



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 23 au 27 novembre 2020

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 30 novembre au 4 décembre 2020](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 24 novembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-225/19 et C-226/19 Minister van Buitenlandse Zaken \(NL\)](#)

L'enjeu : quelle est la motivation dont un État membre est tenu d'assortir une décision de refus de visa fondée sur l'objection qu'émet un autre État membre à sa délivrance ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-510/19 Openbaar Ministerie \(Faux en écritures\) \(NL\)](#)

L'enjeu : les procureurs des Pays-Bas qui, tout en participant à l'administration de la justice, sont susceptibles d'être soumis à des instructions individuelles de la part du pouvoir exécutif peuvent-ils être qualifiés d'autorité judiciaire d'exécution d'un mandat d'arrêt européen ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-59/19 Wikingerhof \(DE\)](#)

L'enjeu : l'action intentée par un groupe hôtelier contre Booking.com, fondée sur l'obligation légale de s'abstenir de tout abus de position dominante, relève-t-elle des règles de la responsabilité contractuelle ou délictuelle ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 24 novembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-225/19 et C-226/19 Minister van Buitenlandse Zaken \(NL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : quelle est la motivation dont un État membre est tenu d'assortir une décision de refus de visa fondée sur l'objection qu'émet un autre État membre à sa délivrance ?

Communiqué de presse

Un ressortissant égyptien, résidant dans son pays d'origine (affaire C-225/19), et une ressortissante syrienne, résidant en Arabie saoudite (affaire C-226/19), ont introduit des demandes de visa « Schengen » auprès du Minister van Buitenlandse Zaken (ministre des Affaires étrangères, Pays-Bas), afin de pouvoir rendre visite à des membres de leur famille respective résidant aux Pays-Bas. Toutefois, leurs demandes ont été rejetées et, conformément au règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas (ci-après le « code des visas »), ce rejet leur a été communiqué au moyen d'un formulaire type, lequel comporte onze cases à cocher selon le motif retenu. Dans ce cas-ci, la sixième case ayant été cochée, le refus de visa s'expliquait par le fait que les intéressés avaient été considérés comme représentant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou pour les relations internationales d'un État membre. Ce refus d'un visa résultait d'objections émises par la Hongrie et l'Allemagne, préalablement consultées par les autorités néerlandaises dans le cadre de la procédure prévue par le code des visas. Toutefois, dans le formulaire, aucune précision n'a été apportée aux intéressés sur l'identité de ces États membres, sur le motif de refus précis retenu parmi les quatre possibles (menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou pour les relations internationales) ou sur les raisons pour lesquelles ils avaient été considérés comme constituant une telle menace.

Les intéressés ont introduit une réclamation auprès du Minister van Buitenlandse Zaken, laquelle a été rejetée. Ils ont alors formé un recours devant le Rechtbank Den Haag, zittingsplaats Haarlem (tribunal de la Haye, siégeant à Haarlem, Pays-Bas), en soutenant qu'ils ne bénéficiaient pas d'une protection juridictionnelle effective, dans la mesure où il leur était impossible de contester ces décisions sur le fond. Cette juridiction a décidé d'interroger la Cour, d'une part, sur la motivation dont doit être assortie une décision de refus de visa, lorsque ce refus est justifié par une objection émise par un autre État membre, ainsi que, d'autre part, sur la possibilité de soumettre ce motif de refus à un contrôle juridictionnel, dans le cadre du recours contre la décision de refus de visa, et sur l'étendue d'un tel contrôle.

[Arrêt dans l'affaire C-510/19 Openbaar Ministerie \(Faux en écritures\) \(NL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les procureurs des Pays-Bas qui, tout en participant à l'administration de la justice, sont susceptibles d'être soumis à des instructions individuelles de la part du pouvoir exécutif peuvent-ils être qualifiés d'autorité judiciaire d'exécution d'un mandat d'arrêt européen ?

Communiqué de presse

En septembre 2017, un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE ») a été émis par un juge d'instruction belge à l'encontre d'AZ, un ressortissant belge, à qui il était reproché des faits de faux en écritures, d'usage de faux et d'escroquerie. En décembre 2017, AZ a été arrêté aux Pays-Bas et remis aux autorités belges en vertu d'une décision du rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas). En janvier 2018, le juge d'instruction à l'origine du MAE a émis un MAE complémentaire pour d'autres faits que ceux ayant motivé la remise d'AZ, demandant ainsi aux autorités néerlandaises compétentes de renoncer à l'application de la règle de la spécialité prévue par la décision-cadre relative au MAE. En effet, selon cette règle, une personne qui a été remise à l'État membre d'émission en exécution d'un MAE ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté par les autorités judiciaires de cet État membre pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé cette remise, sauf si l'autorité judiciaire d'exécution a donné son consentement. En février 2018, le procureur du parquet d'Amsterdam a donné son consentement pour élargir le champ des poursuites conformément au MAE complémentaire. En Belgique, AZ a alors été poursuivi pour les faits visés dans les MAE initial et complémentaire et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans.

C'est dans ce contexte que le hof van beroep te Brussel (cour d'appel de Bruxelles, Belgique), saisi d'un appel interjeté par AZ à l'encontre de sa condamnation pénale, se demande si le procureur du parquet d'Amsterdam peut être considéré comme une « autorité judiciaire d'exécution », au sens de la décision-cadre relative au MAE, ayant, par conséquent, le pouvoir de donner le consentement prévu par cette décision-cadre.

[Arrêt dans l'affaire C-59/19 Wikingerhof \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'action intentée par un groupe hôtelier contre Booking.com, fondée sur l'obligation légale de s'abstenir de tout abus de position dominante, relève-t-elle des règles de la responsabilité contractuelle ou délictuelle ?

Communiqué de presse

Wikingerhof GmbH & Co. KG, une société de droit allemand exploitant un hôtel en Allemagne, a conclu, en 2009, un contrat avec Booking.com BV, une société de droit néerlandais ayant son siège aux Pays-Bas et exploitant une plate-forme de réservations d'hébergement. Il s'agissait d'un contrat type fourni par Booking.com et dans lequel il était notamment prévu ce qui suit : « L'hôtel déclare avoir reçu une copie de la version 0208 des conditions générales [...] de Booking.com. Celles-ci se trouvent en ligne sur le site de Booking.com [...]. L'hôtel confirme avoir lu les conditions, les avoir comprises et y souscrire. Les conditions font partie intégrante de ce contrat [...]. » Par la suite, Booking.com a modifié plusieurs fois ses conditions générales, accessibles sur le site Internet de cette société.

Par une lettre du 25 juin 2015, Wikingerhof a contesté l'inclusion dans le contrat en cause d'une nouvelle version des conditions générales que Booking.com avait portée à la

connaissance de ses partenaires contractuels. Elle a estimé qu'elle n'avait pas eu d'autre choix que de conclure ce contrat et de subir l'effet des modifications ultérieures des conditions générales de Booking.com en raison de la position dominante de cette dernière sur le marché des services d'intermédiaires et des portails de réservations d'hébergement, même si certaines pratiques de Booking.com sont inévitables et donc contraires au droit de la concurrence.

Par la suite, Wikingerhof a introduit, devant le Landgericht Kiel (tribunal régional de Kiel, Allemagne), une action judiciaire visant à ce qu'il soit interdit à Booking.com i) d'apposer au prix indiqué par Wikingerhof, sans le consentement de cette dernière, la mention « prix plus avantageux » ou « prix réduit » sur la plate-forme de réservations d'hébergement, ii) de la priver de l'accès aux données de contact que ses partenaires contractuels fournissent sur cette plate-forme et iii) de faire dépendre le positionnement de l'hôtel qu'elle exploite, lorsque des demandes de recherches sont formulées, de l'octroi d'une commission excédant 15 %. Le Landgericht Kiel a conclu qu'il était dépourvu de compétence territoriale et internationale, ce qui a été confirmé en appel par l'Oberlandesgericht Schleswig (tribunal régional supérieur de Schleswig, Allemagne). Selon ce dernier, outre que la compétence générale des juridictions allemandes en vertu du règlement n° 1215/2012 faisait défaut en raison du fait que Booking.com a son siège aux Pays-Bas, ni la compétence spéciale au titre du lieu d'exécution de l'obligation contractuelle, en vertu de l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012 ni celle au titre du lieu du fait dommageable en matière délictuelle ou quasi délictuelle, en vertu de l'article 7, point 2, de ce règlement, n'étaient établies en l'espèce.

Saisi par Wikingerhof d'un pourvoi en *Revision* alléguant que l'Oberlandesgericht Schleswig a considéré à tort que l'action en cause ne relève pas de sa compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) a, à son tour, saisi la Cour à titre préjudiciel.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 30 NOVEMBRE AU 4 DÉCEMBRE 2020

COUR

I. ARRÊTS

Mardi 1^{er} décembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-815/18 Federatie Nederlandse Vakbeweging \(NL\)](#)

L'enjeu : un chauffeur exerçant des prestations de services transnationales dans le secteur du transport routier la qualité de travailleur détaché sur le territoire d'un État membre ?

Communiqué de presse

Jeudi 3 décembre 2020 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-62/19** Star Taxi App (RO)

L'enjeu : un service qui met en relation directe, au moyen d'une application électronique, des clients et des conducteurs de taxi constitue-t-il un service de la société de l'information ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-352/19 P** Région de Bruxelles-Capitale/Commission (FR)

L'enjeu : le recours de la Région de Bruxelles-Capitale tendant à l'annulation du règlement n° 2017/2324 de la Commission renouvelant l'approbation de la substance active glyphosate est-il recevable ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mercredi 2 décembre 2020 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-826/19** Austrian Airlines (DE)

L'enjeu : le simple déroutement d'un vol vers un aéroport de repli situé à proximité de l'aéroport initialement prévu donne-t-il droit à une indemnisation forfaitaire ?

Communiqué de presse

Jeudi 3 décembre 2020 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-650/18** Hongrie/Parlement (HU)

L'enjeu : la résolution du Parlement européen relative à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du TUE, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs fondamentales de l'Union est fondée doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-559/19** Commission/Espagne (Détérioration de l'espace naturel de Doñana) (ES)

L'enjeu : en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour éviter la surexploitation des masses d'eau souterraines de Doñana, l'Espagne a-t-elle manqué à ses obligations et enfreint le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-337/19 P** Commission/Belgique et Magnetrol International (EN)

L'enjeu : la pratique belge des décisions fiscales anticipées (*tax ruling*) concernant les bénéfices excédentaires des sociétés constitue-t-elle un régime d'aide ?

Communiqué de presse

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site
www.curia.europa.eu
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303-2524 ou 3000**
Amanda.Nouvel_de_la_Fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

